Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 16 MAI 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 38
absents représentés : 17
absents excusés : 3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 7 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :
Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à M. Jean-Luc ASCHARD, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Florence DUPOND, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Alain SOUMAT a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Christophe VIGNAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand DESCLAUX.

OBJET : INFRASTRUCTURES - VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE L'AVENUE DE L'OCÉAN À LABENNE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE MACS À LA COMMUNE - APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE MACS

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Labenne a identifié la nécessité de réaliser des aménagements de sécurité sur l'avenue de l'Océan. Cette

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

intervention est rendue indispensable pour réduire la vitesse des automobiles et ainsi apaiser les trafics routiers pour une meilleure sécurité des cyclistes et piétons.

L'avenue de l'Océan reste très passante et circulée par des véhicules ne respectant pas les vitesses réglementées. Sa configuration permet aux voitures d'y rouler vite sur les linéaires non encore équipés de dispositifs de ralentissement. La commune souhaite installer 3 plateaux ralentisseurs, afin d'apaiser les vitesses sur l'ensemble du linéaire et ainsi d'améliorer la sécurité pour l'ensemble des usagers de cette voie.

La création de 3 plateaux ralentisseurs permettra de réduire la vitesse réglementaire à 30 km/h contre 50 km/h aujourd'hui.

Cette opération d'aménagement de sécurité sur une route départementale en agglomération comprend des travaux de compétence communautaire. Or, des travaux relevant de la compétence communale représentent une opportunité de réalisation concomitante des travaux de compétence communautaire. Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est proposée entre MACS et la commune.

Les travaux à réaliser sont estimés à un coût total de 119 219,40 € HT, soit 143 063,28 € TTC. Les travaux de compétence communautaire sont estimés à 100 829,40 € HT, soit 120 995,28 € TTC.

Les travaux d'aménagement réalisés dans le cadre de cette opération entrent pour partie dans le champ de la compétence communautaire en matière de voirie. Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. Conformément à la demande de la commune de Labenne par courrier en date du 8 mars 2024, cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale.

En outre, la Communauté de communes n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le financement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir procèdera du reversement de la quote-part de taxe d'aménagement due à la Communauté de communes, compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe, tel que prévu par l'article 1379 du code général des impôts.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Labenne afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux de sécurisation et de réaménagement sur l'avenue de l'Océan à Labenne ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes et de la commune ;

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article 1379 du code général des impôts, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de sécurisation de l'avenue de l'Océan à Labenne,
- d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précité, tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, et l'absence de remboursement des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de MACS en exécution de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir,
- d'inscrire dans le budget 2024 les dépenses et les recettes liées à cette opération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 mai 2024

Le président,

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE L'AVENUE DE L'OCÉAN À LABENNE

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE LABENNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ……, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La commune de Labenne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc Delpuech, dont le siège est situé Hôtel de ville, place de la République, 40530 Labenne, dûment habilitée par délibération n° …….. du conseil municipal du ……., désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du …… portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation de l'avenue de l'Océan à Labenne et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du …… portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation de l'avenue de l'Océan à Labenne et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

PRÉAMBULE

La commune de Labenne a identifié la nécessité de réaliser des aménagements de sécurité sur l'avenue de l'Océan. Cette intervention est rendue indispensable pour réduire la vitesse des automobiles et ainsi apaiser les trafics routiers pour une meilleure sécurité des cyclistes et piétons.

L'avenue de l'Océan reste très passante et circulée par des véhicules ne respectant pas les vitesses réglementées. Sa configuration permet aux voitures d'y rouler vite sur les linéaires non encore équipés de dispositifs de ralentissement. La commune souhaite installer 3 plateaux ralentisseurs, afin d'apaiser les vitesses sur l'ensemble du linéaire et ainsi d'améliorer la sécurité pour l'ensemble des usagers de cette voie.

La création de 3 plateaux ralentisseurs permettra de réduire la vitesse réglementaire à 30 km/h contre 50 km/h aujourd'hui.

Cette opération d'aménagement de sécurité sur une route départementale en agglomération comprend des travaux de compétence communautaire. Or, des travaux relevant de la compétence communale représentent une opportunité de réalisation concomitante des travaux de compétence communautaire. Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est proposée entre MACS et la commune.

Les travaux à réaliser sont estimés à un coût total de 119 219,40 € HT, soit 143 063,28 € TTC. Les travaux de compétence communautaire sont estimés à 100 829,40 € HT, soit 120 995,28 € TTC.

Les travaux d'aménagement réalisés dans le cadre de cette opération entrent pour partie dans le champ de la compétence communautaire en matière de voirie. Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. Conformément à la demande de la commune de Labenne par courrier en date du 8 mars 2024, cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Labenne pour l'aménagement de sécurité de l'avenue de l'Océan :

- la commune de Labenne assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue de l'Océan ainsi que le financement des travaux, y compris la TVA, par affectation de la taxe d'aménagement perçue sur les opérations d'urbanisme de construction de logements et d'activités économiques réalisées durant les dernières années sur la commune ; elle est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission ;

- la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, confie à la commune l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de sécurité de l'avenue de l'Océan.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

La commune assure la qualité de maître d'ouvrage des travaux dont la consistance suit :
- création de 3 plateaux ralentisseurs ;
- création d'une zone à 30 km /h contre 50 km/h aujourd'hui.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'à la réception des travaux par la commune, en présence de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.

Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

4.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

4.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

4.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions des chantiers. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

4.4 Occupation du domaine public

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la commune, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où la commune ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

6.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.
La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la convention par affectation de la taxe d'aménagement perçue sur les projets d'hébergement touristiques réalisés durant les dernières années sur la commune.

Les travaux de compétence communautaire sont estimés à 100 829,40 € HT, soit 120 995,28 € TTC.

6.2. Engagement financier de la Communauté de communes

La Communauté de communes compétente ne participe pas au financement des ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la présente convention. Ces travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Le financement des dépenses HT exposées par la commune pour le compte de MACS procède du reversement de la part de taxe d'aménagement due à cette dernière, compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

ARTICLE 7 - SUIVI ADMNISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

La commune est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

MACS pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par la commune en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des règlementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.
La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.
À ce titre, la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.
Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 2 à 5 supra, confiée à la commune est rendue à titre gratuit.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
Le président,

Pierre Froustey

Pour la commune,
Le maire,

Jean-Luc Delpuech

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

Département des Landes
Direction des Mobilités et Infrastructure
Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest

Commune de LABENNE
Route Départementale n° 126 - Avenue de l'Océan
Aménagement de plateaux ralentisseurs

Notice explicative

L'opération consiste à sécuriser la Route Départementale n°126, Avenue de l'Océan, dans l'agglomération de Labenne (trafic de plus de 5797 véhicules / jour en 2021).

Les aménagements projetés comprennent :

- **La création de 3 plateaux ralentisseurs ;**
- **Le remplacement des bordures existantes par des T2 CSI avec vue de 2 cm ;**
- **Le renforcement de la signalisation horizontale (marquage classique, dent de requin) ;**
- **Le renforcement de la signalisation verticale (panneaux de police) ;**
- **Les trottoirs existants seront identiques (géométrie et revêtement) ;**
- **La réfection de deux grilles avaloirs ;**
- **La réfection de trottoir au droit des grilles avaloirs.**

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

AMENAGEMENT DE PLATEAUX SUR L AVENUE DE L OCEAN

PLANING DES INTERVENTIONS

	SEMAINE 14				SEMAINE 15					SEMAINE 16					SEMAINE 17				
Jours	2	3	4	5	8	9	10	11	12	15	16	17	18	19	22	23	24	25	26
SIGNALISATION DE CHANTIER																			
BORDURES							BORDURES												
BETON SUR TROTTOIR										BETON									
GRAVE BITUME													GB						
ENROBE															ENROBE				
SIGNALISATION VERTICALE																	SIGNALISATION		

FAIT LE 7 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage
AV de l'Océan LABENNE

CONVENTION Estimation de Septembre 2023		TOTAL			Compétence voirie MACS	Hors compétence
		Montant (HT)	Tva	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (HT)
	Plateaux sur élevés	100 829,40	20 165,88	120 995,28	100 829,40	0,00
	Voirie Eaux pluviales Mobilier urbain	18 390,00				18 390,00
Montant total HT		119 219,40	20 165,88	120 995,28	100 829,40	18 390,00
Tva		23 843,88			20 165,88	3 678,00
Montant TTC		143 063,28			120 995,28	22 068,00

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

Direction des Mobilités et Infrastructure
Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest
15 Rue de Moscou
40140 SOUSTONS
Tel: 05.58.41.15.20

DATE : 02/02/2024

ECHELLE : 1/250

Commune de Labenne - (40)
RD 126 Aménagement de sécurité
Avenue de l'Océan - ZONE 1

D:\LABENNE\RD126 LABENNE\Etudes\20240301 Vue en plan Zone 1 A3 avec signat.dwg

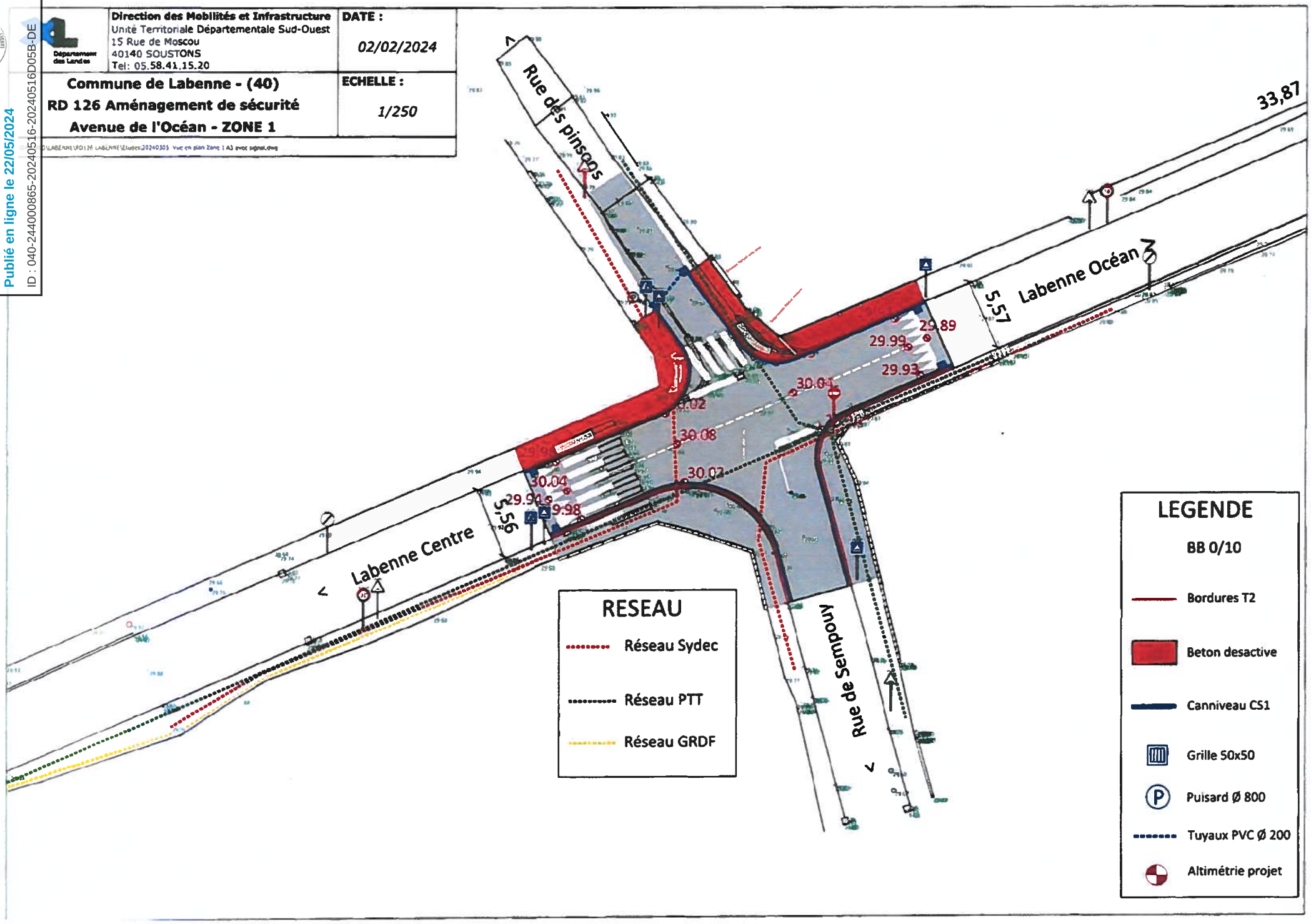

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

Direction des Mobilités et Infrastructure
Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest
15 Rue de Moscou
40140 SOUSTONS
Tel: 05.58.41.15.20

DATE : 02/02/2024

ECHELLE :

Commune de Labenne - (40)
RD 126 Aménagement de sécurité
Avenue de l'Océan - ZONE 3

LEGENDE

- BB 0/10
- Canniveau grille
- Bordures T2
- Beton desactive
- Canniveau CS1
- Grille 50x50
- Canniveau CC1
- Bordures P1
- Alimétrie projet

RESEAU

- Réseau Sydec
- Réseau PTT

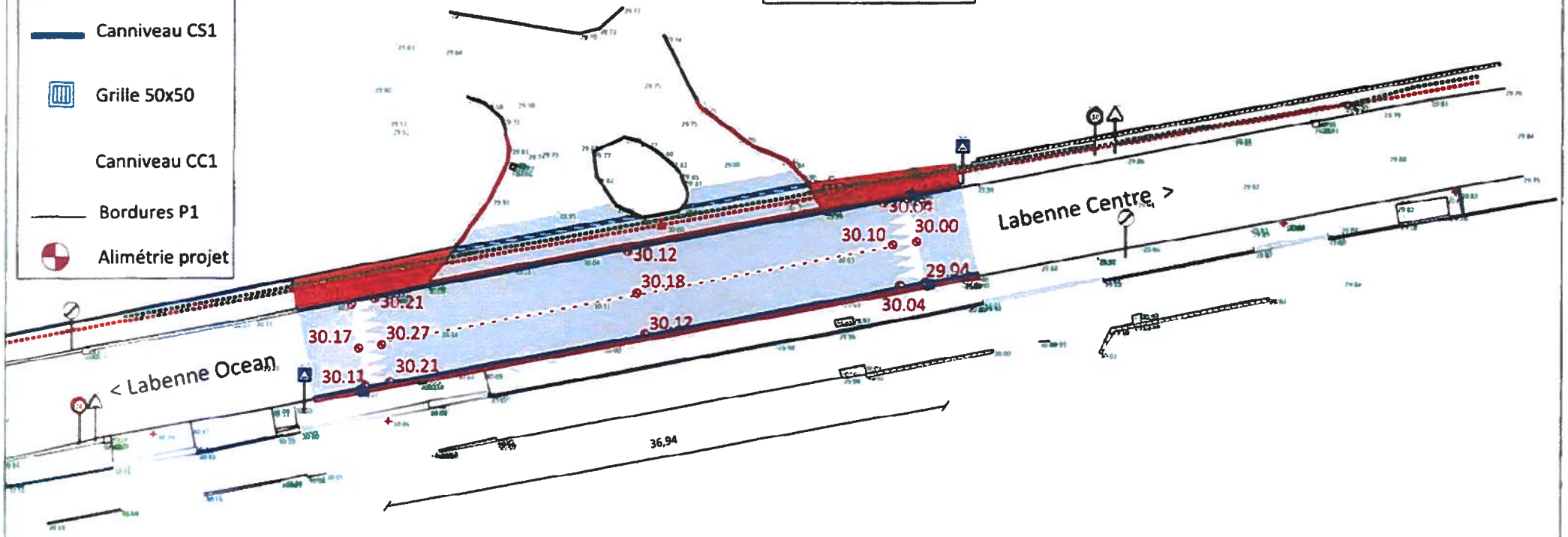

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié en ligne le 22/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516D05B-DE

Département des Landes
Direction des Mobilités et Infrastructure
Unite Territoriale Départementale Sud-Ouest
15 Rue de Moscou
40140 SOUSTONS
Tel: 05.58.41.15.20

DATE : *02/02/2024*

ECHELLE :
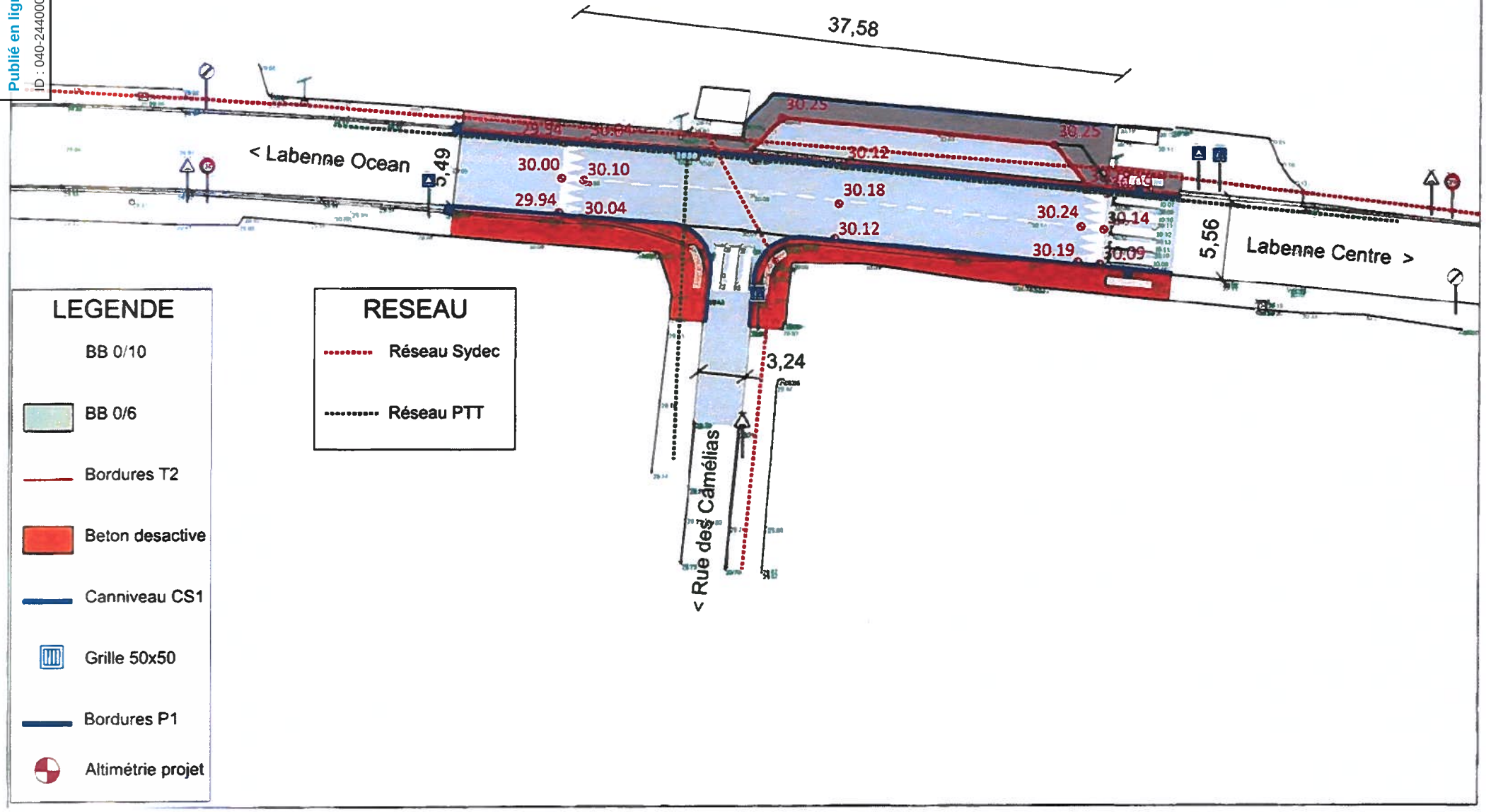
Commune de Labenne - (40)
RD 126 Aménagement de sécurité
Avenue de l'Océan - ZONE 2